

ENTENTE LOCALE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DU CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")**

ET

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

**Objet : Activités à l'extérieur de l'établissement avec les bénéficiaires
(article 35)**

La présente entente est pour baliser les conditions de travail particulières applicables à la personne salariée appelée à accompagner les bénéficiaires à une activité planifiée extérieure de plus de vingt-quatre (24) heures.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pour chaque tranche de vingt-quatre (24) heures, seize (16) heures est accordé, soit 7h75 de travail, 8h25 de reprise de temps.
2. Aucun temps supplémentaire ne s'applique.
3. Pour la période de huit(8) heures non couverte en «1 » l'article 19.09 de la convention collective s'applique à savoir :
 - a) « *La personne salariée en disponibilité après sa journée de travail ou sa semaine régulière de travail reçoit pour chaque période de huit (8) heures, une allocation selon le taux prévu* ».
 - b) « *La personne salariée appelée à intervenir auprès de la clientèle est rémunérée (payée ou reprise de temps) à taux simple pour le nombre d'heures travaillées* »

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

Le syndicat des Travailleuses et Travailleurs
du centre de réadaptation La Myriade (FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade